

# MERINDOL



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1



## Plan Local d'Urbanisme Modification n° 1

**SOLIHA** HABITAT ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

### NOTICE DE PRESENTATION

Conçu par	Commune
Dressé par	SOLIHA 84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Responsable pôle urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études urbanisme

25/09/2020

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>Préambule : .....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction : .....</b>	<b>4</b>
<b>Point n°1 de la modification du PLU : .....</b>	<b>11</b>
<b>Point n°2 de la modification du PLU : .....</b>	<b>17</b>
<b>Point n°3 de la modification du PLU : .....</b>	<b>19</b>
<b>Point n°4 de la modification du PLU : .....</b>	<b>20</b>
<b>Point n°5 de la modification du PLU : .....</b>	<i>Retiré lors de l'approbation</i>
<b>Point n°6 de la modification du PLU : .....</b>	<b>22</b>
<b>Point n°7 de la modification du PLU : .....</b>	<b>24</b>
<b>Point n°8 de la modification du PLU : .....</b>	<b>27</b>
<b>Point n°9 de la modification du PLU : .....</b>	<b>29</b>
<b>Point n°10 de la modification du PLU : .....</b>	<i>Retiré lors de l'approbation</i>
<b>Point n°11 de la modification du PLU : .....</b>	<b>30</b>
<b>Analyse des incidences de la modification sur l'environnement : .....</b>	<b>34</b>

## PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mérindol a été approuvé en Mars 2017. La présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- ⊙ **Point n°1** = Apporter des précisions à certaines règles pour en faciliter la compréhension (création d'un préambule du règlement, meilleure rédaction des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales au sein des zones U et AU, etc.).
- ⊙ **Point n°2** = Revoir les dispositions relatives aux obligations en matière de stationnement (au sein de la zone UA revoir les obligations en matière de stationnement pour les bureaux, au sein des zones UB, UC, UD et 1AU, il sera imposé des places communes par opération).
- ⊙ **Point n°3** = Apporter des compléments, revoir l'organisation ainsi que certaines dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (au sein des zones UA, UB, UC, UD, 1AU, A et N) et aux clôtures (introduction d'une hauteur maximale en zone A et N, préciser que les clôtures seront réalisées au niveau du terrain naturel, les remblais et déblais interdits en clôture, etc.).
- ⊙ **Point n°4** = Introduire des % d'espaces verts à respecter au sein du secteur 1AUb.
- ⊙ **Point n°5** = *Retiré lors de l'approbation*
- ⊙ **Point n°6** = En zone UD, passer le coefficient d'emprise au sol de 25% à 30%.
- ⊙ **Point n°7** = Intégrer les nouvelles dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie.
- ⊙ **Point n°8** = Affiner l'OAP n°3, en introduisant un nombre maximum de logements au sein des secteurs 1, 2 et 3 pour fixer une fourchette et non uniquement un minimum.
- ⊙ **Point n°9** = Introduire un phasage au sein des OAP concernant l'urbanisation des différentes zones 1AU.
- ⊙ **Point n°10** = *Retiré lors de l'approbation*
- ⊙ **Point n°11** = Prendre en compte le projet de création d'une aire de stationnement paysagère et d'un espace vert (création d'un emplacement réservé et modification de l'OAP n°2).

**Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.**

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

- 1) Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2) Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3) Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4) Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

*Suite à la décision n°CU-2019-2491 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification du PLU, il a été décidé par courrier en date du 10 février 2020, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Mérindol. En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.*

# INTRODUCTION

## 1. Situation de la commune

La commune de Mérindol est située à l'extrémité Sud du Vaucluse et en limite avec le département des Bouches du Rhône. Elle est distante de 44 km d'Avignon, de 38 km d'Aix en Provence, de 27 Km de Pertuis, de 25 km de Salon de Provence, de 18 km de Cavaillon et de 5km de Mallemort.

La commune occupe l'extrémité Ouest du Massif du Luberon et s'étend depuis les crêtes du Petit Luberon jusqu'à la vallée de la Durance, ce qui lui confère une organisation spatiale bien marquée :

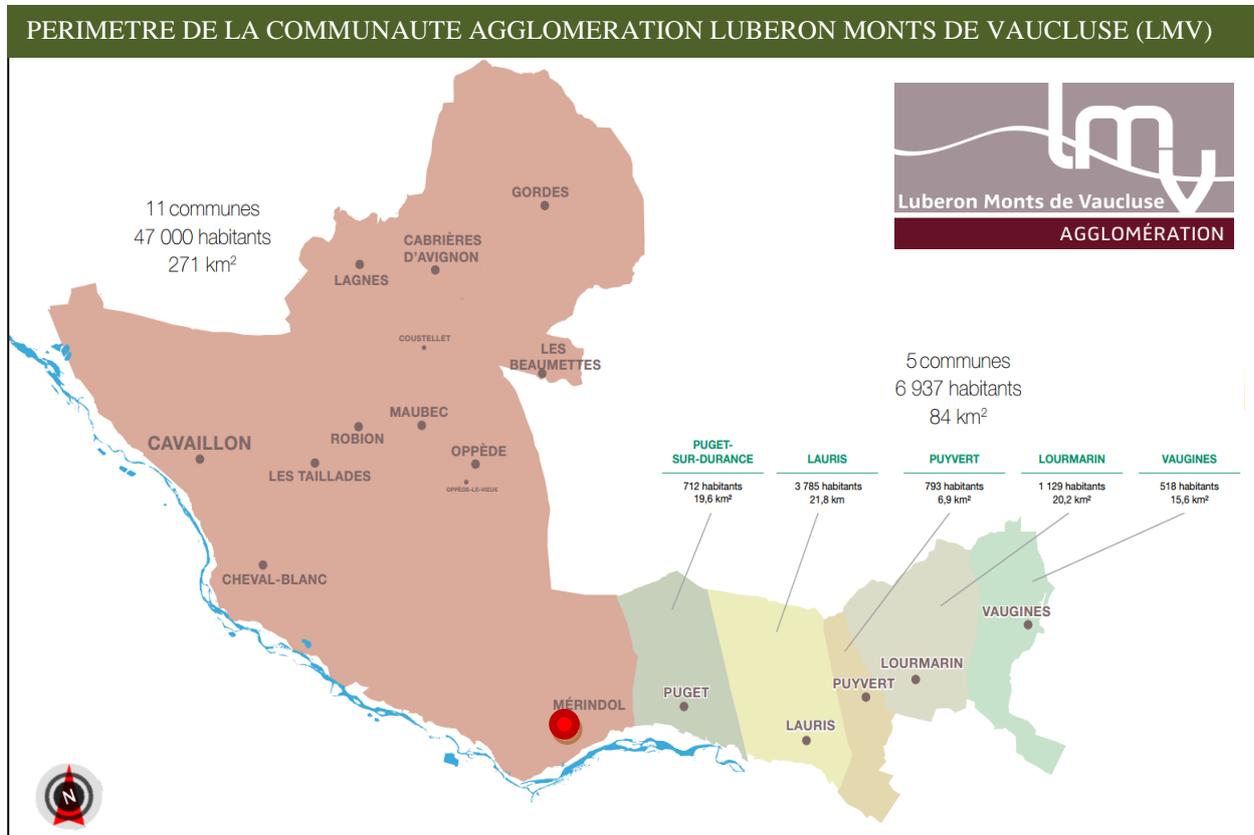
- au Nord, les pentes du versant sud du Petit Luberon qui occupent près de la moitié de la superficie de la commune ;
- au Centre, les coteaux de la zone de piémont accueillant l'urbanisation et l'habitat pavillonnaire diffus qui a remplacé les vergers d'origine ;
- au Sud, la plaine de la Durance en rive droite du fleuve, support d'une activité agricole encore bien présente.

Membre du Parc Naturel Régional du Luberon, la commune s'étend sur une superficie totale de 2 659 ha. Elle est traversée par la RD973, axe principal de communication du Sud Luberon.



## 2. Contexte administratif

Mérindol, ancré dans un espace marqué par l'intercommunalité, fait partie de la **Communauté d'Agglomération Luberon Mont de Vaucluse** (= LMV, 16 communes, 55 000 habitants environ).

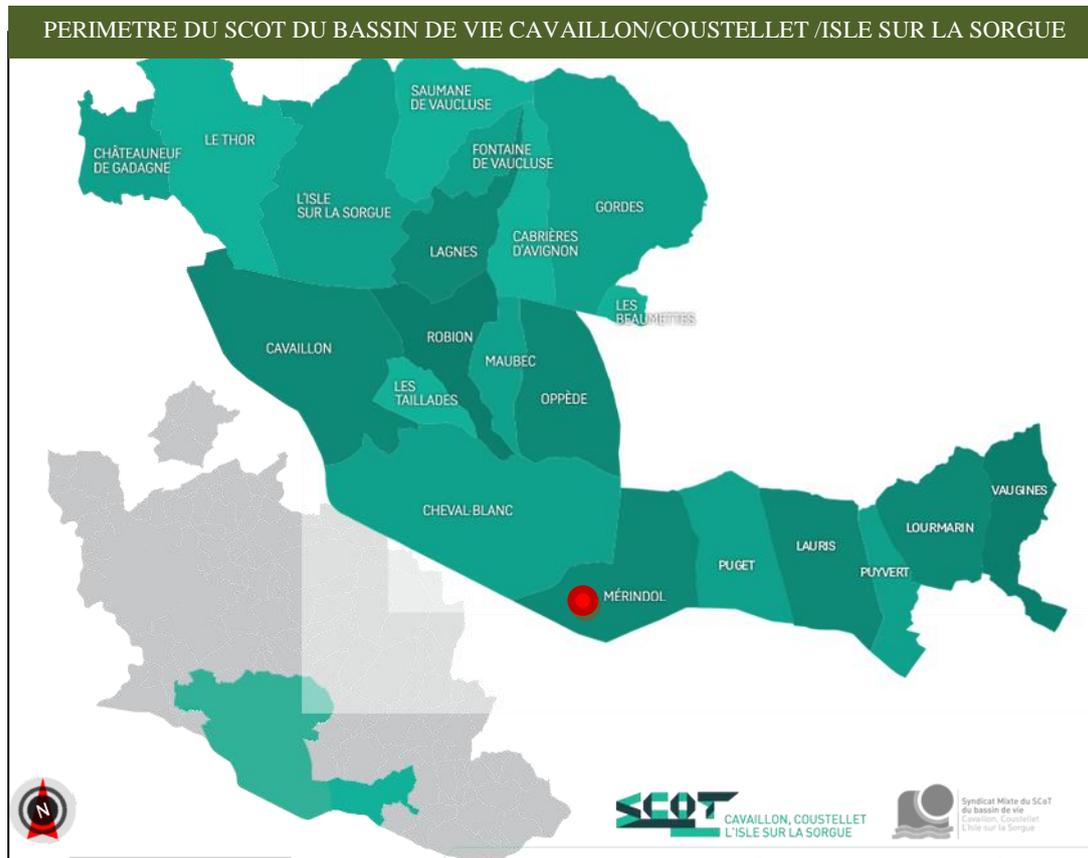


Plusieurs compétences ont été transférées à la LMV dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, la politique de la ville et de l'habitat, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la collecte et le traitement des déchets, etc.

La commune de Mérindol s'inscrit également dans le périmètre du **SCOT du Bassin de Vie de Cavaillon Coustellet Isle sur la Sorgue**.

Le SCOT 2e version a été approuvé le 20 Novembre 2018.

Le projet stratégique du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la Sorgue vise en premier lieu à consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale du territoire, lui permettant de se différencier des territoires urbains voisins. La seconde grande ambition du projet est la dynamisation économique du territoire en confortant tous les moteurs fondant son potentiel de développement.

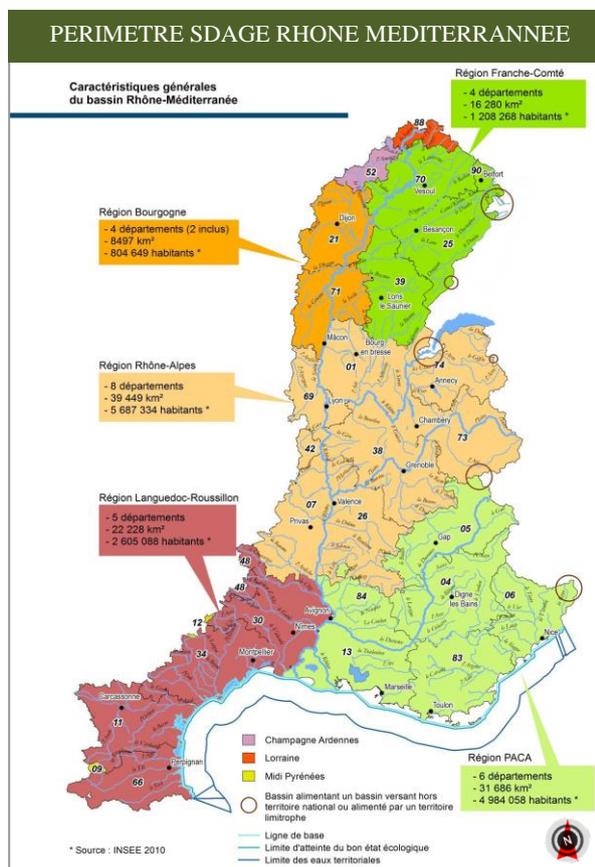


En matière de gestion des milieux aquatiques la commune de MÉRINDOL appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

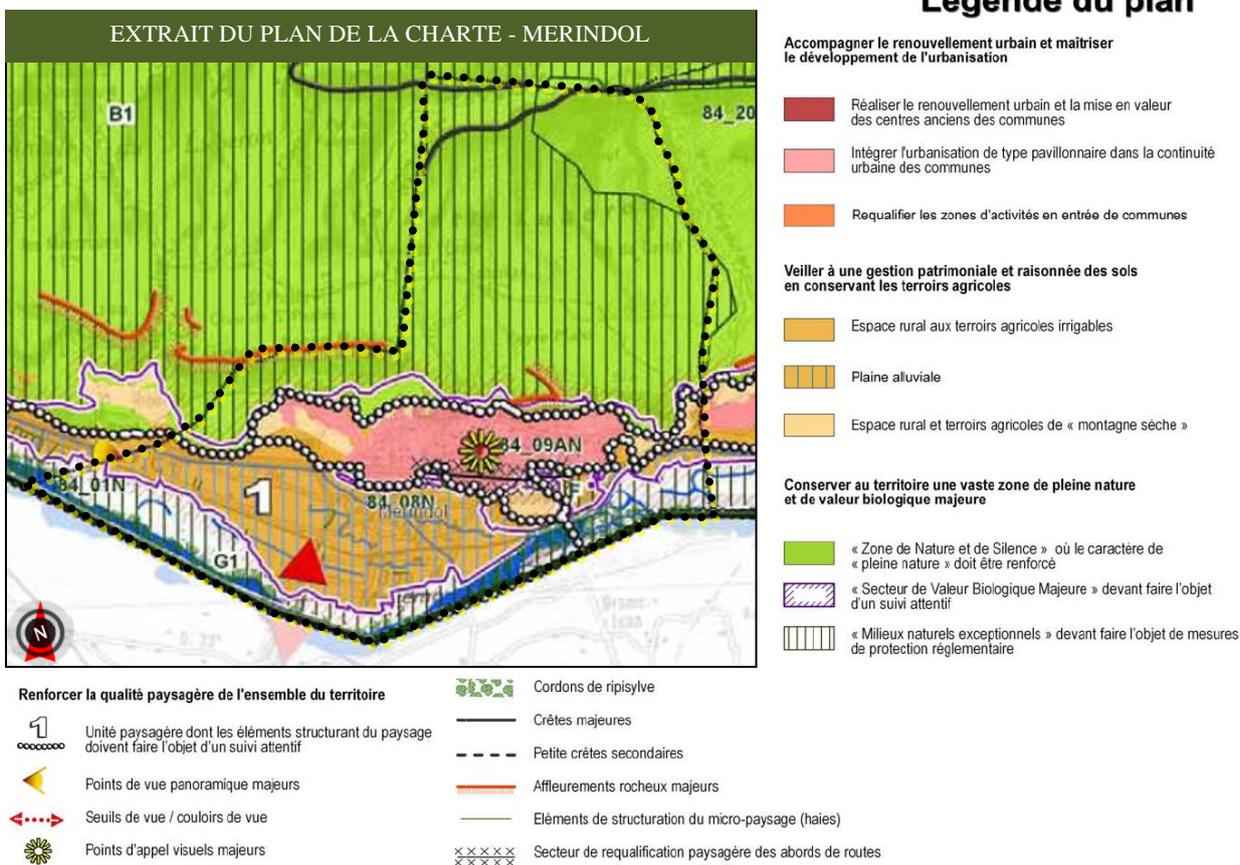
Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).



Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4** : Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Enfin, la commune de Mérindol est adhérente au Syndicat mixte du **Parc Naturel Régional du Luberon** et a approuvé la révision de la charte du PNR Luberon. La procédure de révision de la charte a abouti par la publication, au Journal Officiel du 23 mai 2009, du décret renouvelant le classement jusqu'en 2021. L'adhésion au projet intercommunal de Parc renforce la volonté de cohérence des actions de protection, de mise en valeur et de gestion de notre territoire commun, le Luberon.



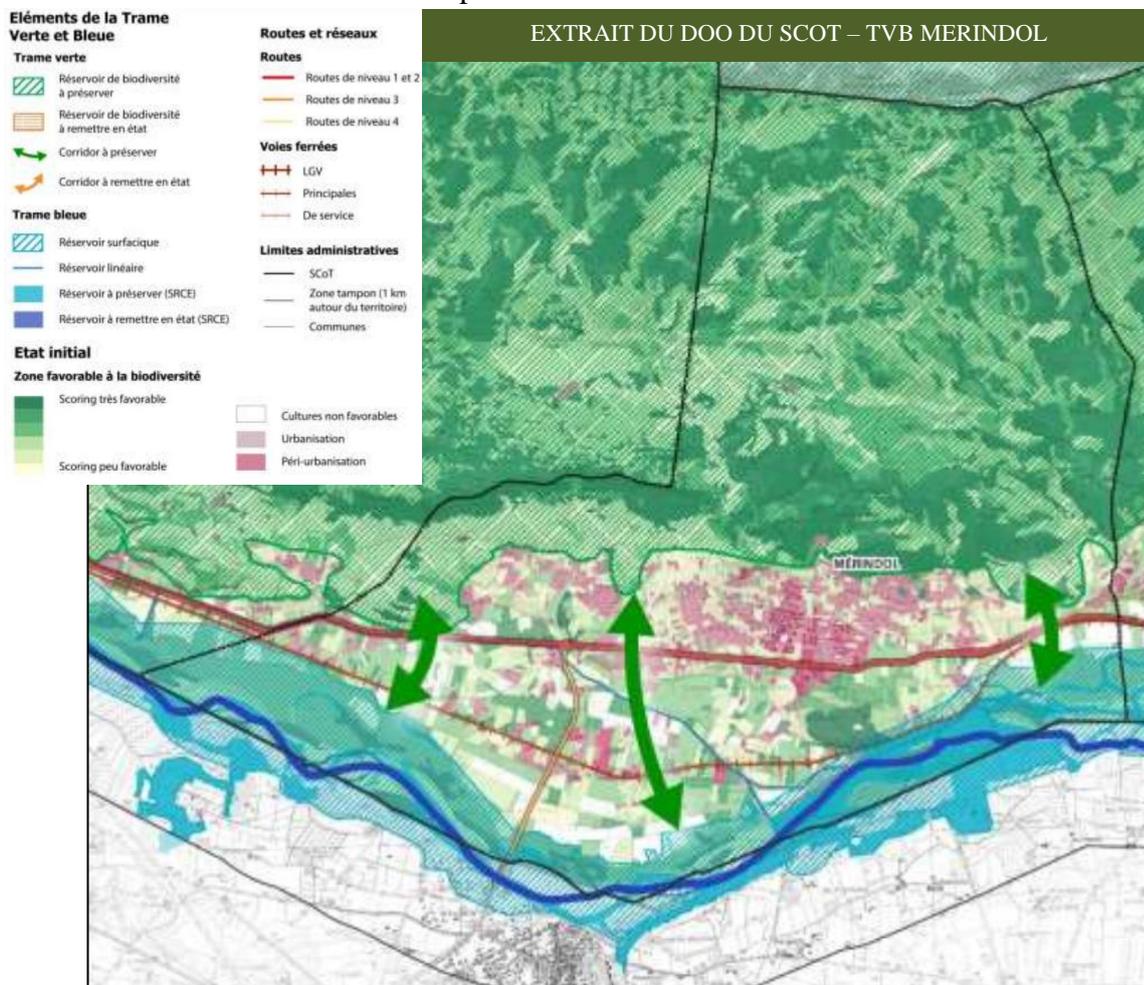
### 3. Contexte environnemental

#### a) Enjeux écologiques

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires qui témoignent de la richesse de ces milieux. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique et paysagère de la vallée de la Durance au Sud mais également sur les massifs boisés du Petit Luberon au Nord.

Aussi, la commune se situe dans un site naturel très riche. Rappelons qu'elle est concernée par :

- Trois ZNIEFF terrestres de type I et quatre ZNIEFF de type II.
- Deux sites Natura 2000 Zones Spéciales de Conservations (Directive habitat) et deux sites Natura 2000 Zones de Protection Spéciales (Directive Oiseaux).
- Une zone de Plan National d'Action concernant l'Aigle de Bonelli. En effet, le massif du Luberon est concerné par les enjeux de conservation de cette espèce de rapace.
- Une station d'environ 1 ha sous gestion du CEN PACA = la Garidelle au lieu-dit les «Maufrines».
- Une réserve de biosphère « Luberon Lure » (zone centrale, zone tampon et zone de coopération).
- Trois secteurs faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope (au niveau de la Durance au lieu-dit le « Font du Pin » et le « Restegat », ainsi que celui concernant les grands rapaces du Luberon.
- Un Espace naturel Sensible, l'ENS de la Garrigue, validé par délibération du Conseil Départemental du 9 août 2017. La zone de préemption afférente, a été validée par délibération du Conseil Départemental du 30 mars 2018.



En matière de continuité écologique, la majorité du territoire communal de Mérindol est occupée par des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue à préserver. Cela correspond aux espaces boisés situés sur toute la moitié Nord du territoire communal et en continuité de la réserve naturelle géologique du Luberon sur la commune voisine de Cheval-Blanc.

Le Sud du territoire communal est également concerné par un réservoir de biodiversité à préserver de la Trame bleue du SCOT. Il s'agit de la Durance et de ses milieux alluviaux.

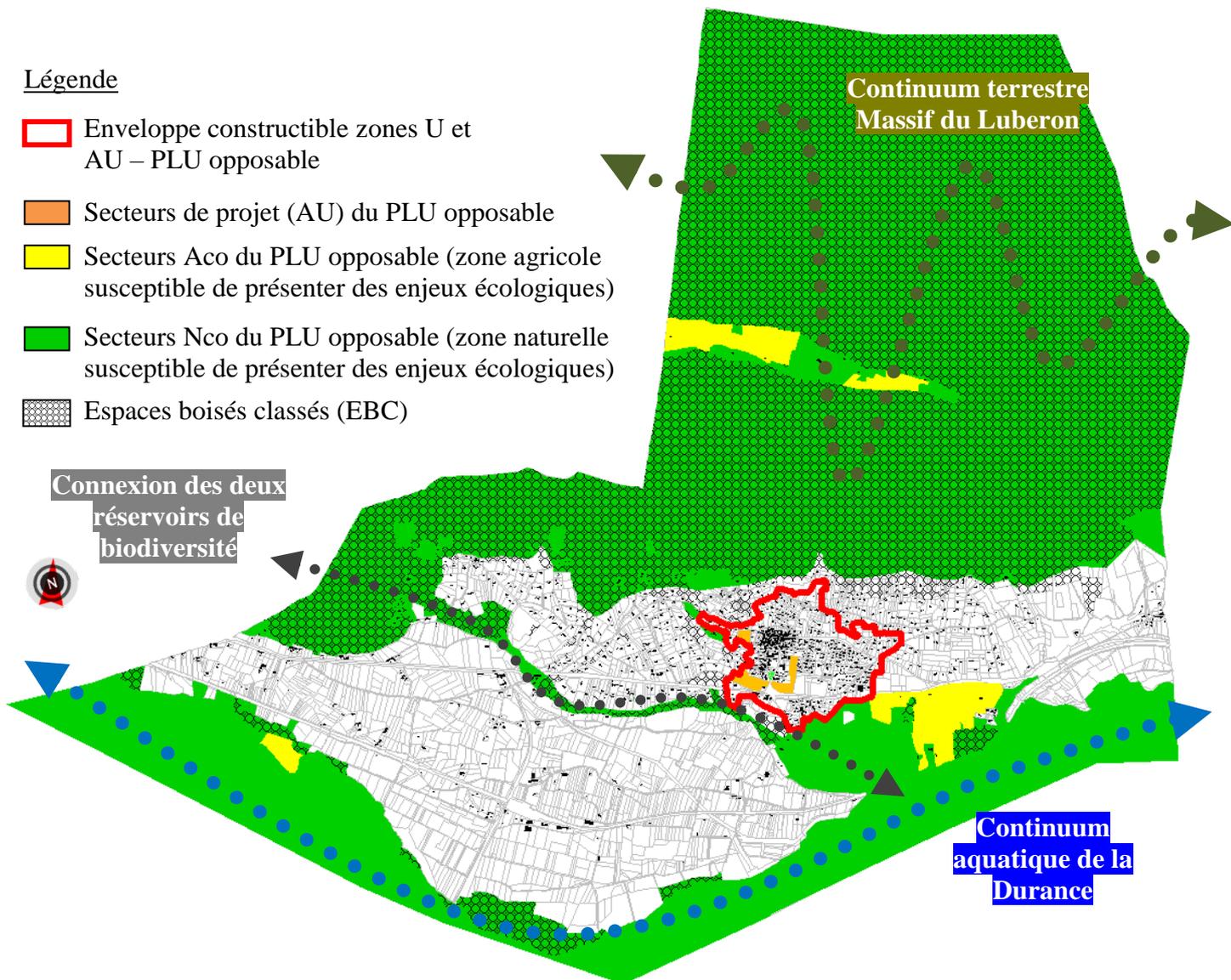
Entre ces deux réservoirs de biodiversité, le SCOT identifie des corridors à préserver susceptibles de jouer un rôle de connexion entre les deux principaux réservoirs de biodiversité de la commune. Néanmoins ces corridors se situent en dehors de la zone constructible du PLU opposable.

Ainsi, lors de l'élaboration du PLU, certaines zones spécifiques ont été créés afin d'intégrer l'ensemble de ces enjeux dans les choix en matière de développement.

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLU - MERINDOL

Légende

-  Enveloppe constructible zones U et AU – PLU opposable
-  Secteurs de projet (AU) du PLU opposable
-  Secteurs Aco du PLU opposable (zone agricole susceptible de présenter des enjeux écologiques)
-  Secteurs Nco du PLU opposable (zone naturelle susceptible de présenter des enjeux écologiques)
-  Espaces boisés classés (EBC)

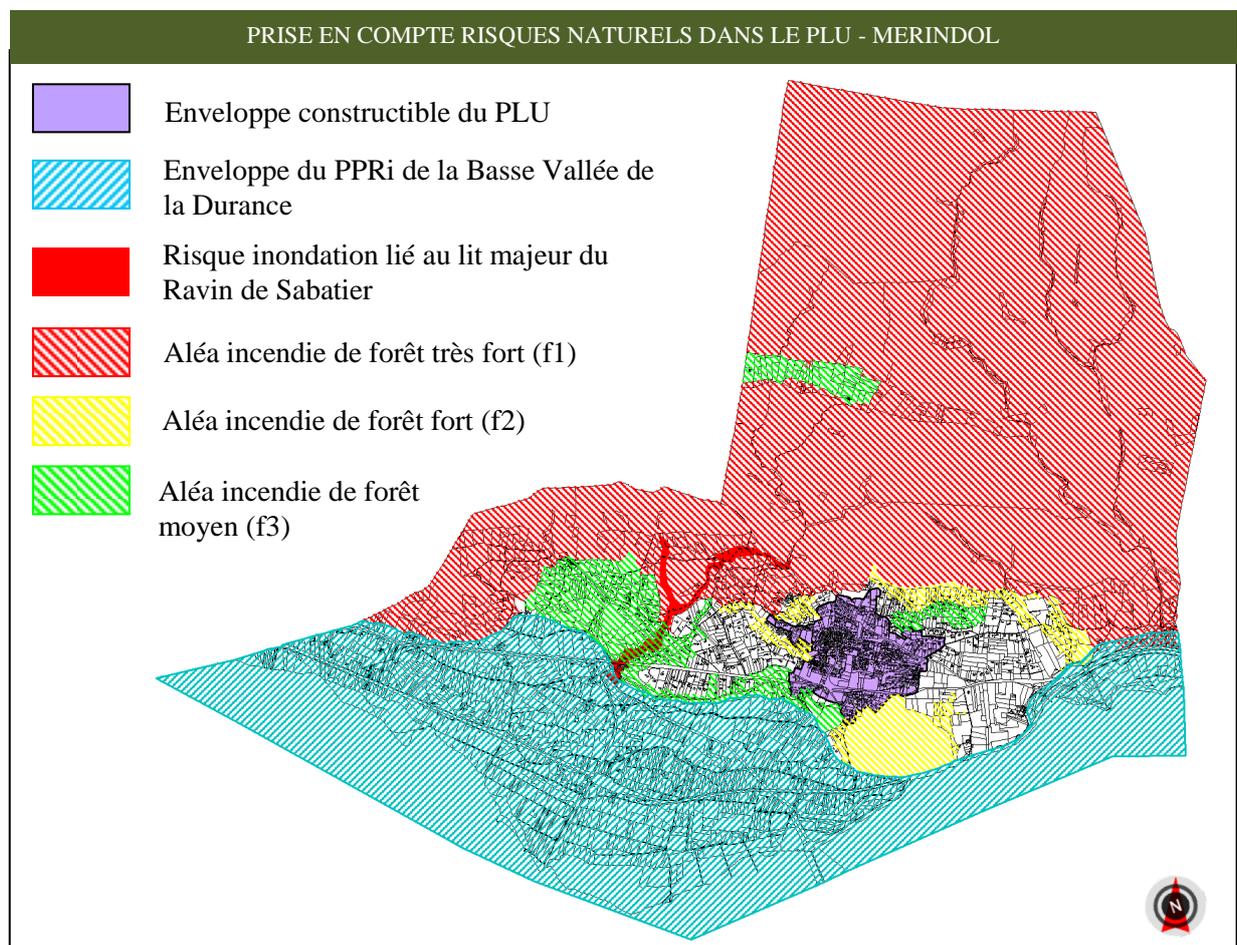


b) Risques naturels

Les contraintes sur le territoire communal de Mérindol sont bien identifiées. En effet, la principale contrainte porte sur le risque d'incendie de forêt et le risque inondation. Néanmoins, ces risques sont bien connus et les règles mises en place au sein du PLU concourent vers une bonne prise en compte dans les projets de développement.

En matière de risque inondation, la commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) approuvé le 28 novembre 2014 : Le PPRI de la basse Vallée de la Durance.

Il existe d'autre part sur Mérindol un risque de débordement torrentiel de petits ravins non pérennes, affluents de la Durance dont le ravin de Sabatier en est le plus important.



En matière de risque feu de forêt, la commune est également impactée en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée, notamment sur la partie Nord (Massif du Petit Luberon), et ne concerne que certaines franges urbanisées du village.

Enfin d'autres risques concernent également le territoire, tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le risque mouvement de terrain mais de manière plus élargie.

## POINT N°1 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol a été approuvé en Mars 2017. Depuis la mise en application du PLU, aucune modification n'a été apportée.

### 2. Objets de la modification du PLU

Néanmoins, la mise en pratique du PLU a fait apparaître plusieurs difficultés quant à la compréhension et l'interprétation du document d'urbanisme.

L'objectif de cette modification est donc de permettre une mise en œuvre efficace du PLU en facilitant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour ce faire, il est nécessaire de pouvoir se baser sur un document clair et compréhensible par tous. C'est pourquoi, quelques précisions ont été apportées au sein du règlement :

- a) Le préambule a été complété afin d'intégrer des informations à destinations des pétitionnaires.
- b) Au sein de l'article 8 de la zone UA, il a été précisé que les dispositions concernant les annexes des habitations ne concernent pas les piscines. En effet, les annexes concernés font références à des bâtiments (garages, remises, ateliers, etc.).
- c) Au sein des zones UB/UC/UD et 1AU, la rédaction des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (article 4) a été reprise pour en améliorer la compréhension et assurer une meilleure prise en compte.
- d) Au sein des zones UB/UC et UD, il a été précisé aux articles 13 que les places de stationnement enherbées ainsi que la plage des piscines ne rentrent pas en compte dans le pourcentage d'espaces verts à respecter. Il s'agit ici de se rapprocher de la notion de « pleine terre ».
- e) Au sein des articles 2 des zones A et N :
  - lorsqu'il est fait référence à une superficie, il a été précisé de quelle unité il s'agit (SP, emprise au sol,...) pour en faciliter la compréhension.
  - concernant le rayon de 20 mètres au sein duquel les extensions et annexes doivent se situer, il a également été précisé que le point le plus éloigné des annexes par rapport à l'habitation ne pourra pas se situer au delà de cette distance. Il s'agit ici de lever les ambiguïtés sur cette notion de distance.
- f) A l'article 1 de la zone A, il a été précisé que sont interdites les caravanes et HLL isolées constituant un habitat (permanent ou non).
- g) Au sein des articles 9 des zones A et N, il a été précisé que le pourcentage d'emprise au sol concernant les annexes d'habitation concerne les annexes bâties et les piscines.

### 3. Les implications de la modification du PLU

Le règlement du PLU est modifié (en **bleu** lorsque les modifications sont ajoutées et en barrées lorsqu'elles sont supprimées), sans changer le fond, afin de clarifier la lecture de certaines parties du document ou certains articles.

a) Concernant le préambule

**I - Division du territoire en zones**

**(...)**

**II – Informations complémentaire**

a) Accès sur les voies publiques

Pour tout accès aux voies publiques, une autorisation du gestionnaire de la voie est obligatoire. Il sera également indiqué qu'un justificatif de l'accès au terrain devra être fourni.

b) Système de rétention des eaux pluviales

Pour les systèmes de rétention des eaux pluviales, la commune devra être informée de leur réalisation et elle aura 7 jours à compter de cette date pour venir contrôler la bonne réalisation de l'ouvrage.

c) Système d'assainissement non collectif

Dans la cadre de la réalisation d'un système d'assainissement non collectif, ou dans le cas de sa réhabilitation, une attestation devra être fournie pour justifier de la conformité du projet.

b) Concernant l'article 8 de la zone UA

**UA8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les annexes (garages, remises, ateliers, ...) seront obligatoirement accolées au volume du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique aux piscines.

c) Concernant les articles 4 des zones UB/UC/UD et 1AU (exemple zone UB)

**UB4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

(...)

**3 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

~~Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, ou à défaut être dirigées vers le caniveau.~~

~~En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.~~

~~Lorsque les conditions le permettent, le rejet se fera par infiltration dans le sol. A défaut d'infiltration, les eaux pluviales peuvent être rejetées (soit au fossé, soit dans un collecteur séparatif d'eaux pluviales s'il existe). Dans ces 2 cas, infiltration ou rétention, la mise en oeuvre de la rétention préalable est calculée sur la base de 60 l/m<sup>2</sup> imperméabilisés. Sont prises en compte toutes les surfaces imperméabilisées (créées ou existantes) dès lors que le projet est supérieur à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créés. En dessous de ce seuil d'emprise au sol, aucune rétention n'est prescrite. Néanmoins, l'infiltration ne doit pas être~~

~~envisagée en cas d'activités polluantes (zones d'activité, parking, poids lourds, ...), ni lorsqu'il y a une sensibilité particulière de la nappe souterraine (captage EAP, par exemple).~~

~~En cas de rejet, le débit issu de cette rétention sera calibré sur la base de 13 l/s/ha aménagé. Sont prises en compte pour les hectares aménagés, la surface de l'assiette foncière de l'opération.~~

~~Compte tenu de contraintes techniques (diamètre du tuyau d'évacuation des eaux pluviales), pour des opérations de superficie réduite (inférieur à 1500 m<sup>2</sup>), le débit minimum est fixé à 2 l/s.~~

Pour mémoire, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit s'effectuer dans le respect des dispositions du Code Civil.

Le traitement des eaux pluviales doit s'effectuer prioritairement par infiltration dans le sol de chaque parcelle. Toutefois, cette infiltration ne peut pas être projetée dans le cas d'activités polluantes (zones d'activité, parking, poids-lourds,...) ou lorsqu'il existe une sensibilité particulière de la nappe souterraine (captage EAP par exemple).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, soit dans un fossé, soit dans un collecteur séparatif d'eau pluviale (s'il existe).

Dans les deux cas, infiltration à la parcelle ou rejet, le volume de rétention préalable doit être calculé sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Sont prises en compte toutes les surfaces imperméabilisées (créées ou existantes) dès lors que le projet est supérieur à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée. En dessous de ce seuil d'emprise au sol créée, aucune rétention n'est prescrite.

En cas de rejet, le calcul du débit est basé sur les surfaces aménagées.

Les surfaces aménagées sont obtenues par cumul des surfaces aménagées lors du projet et de celles correspondant au bassin versant naturel (topographique) dont les eaux sont interceptées par le projet.

Dans le cas où les surfaces aménagées sont inférieures à 1 500 m<sup>2</sup>, le débit minimum est fixé à 2 l/s. Dans le cas où les surfaces aménagées sont supérieures à 1 500 m<sup>2</sup>, le débit minimum est fixé à 7 l/s/ha.

L'ensemble des aménagements précédents sont à la charge exclusive du propriétaire qui a l'obligation de réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### d) Concernant les articles 13 des zones UB/UC et UD (exemple zone UB)

##### **UB13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

La superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 30% minimum de l'assiette du terrain. Les places de stationnement enherbées et la plage des piscines ne peuvent être considérées comme des espaces verts.

(...)

e) Concernant les articles 2 des zones A et N (exemple zone A)

## **A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

### 1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant ou ses occupants d'être logés sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser **250 m<sup>2</sup>** de surface de plancher.
- les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, ...).
- Les locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.) ;

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- L'extension en contiguïté limitée à 30% de la ~~superficie~~ surface de plancher existante des bâtiments d'habitation dont la surface de plancher initiale est d'au moins 60 m<sup>2</sup> à la date d'approbation du PLU, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'a pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m<sup>2</sup>.

3- Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elle ne dépasse pas deux unités (hors piscine), chacune ne devant pas dépasser 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 80 m<sup>2</sup> plage comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal (le point le plus éloigné des annexes par rapport à l'habitation ne pourra pas se situer au delà de cette distance).

4- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**En outre, dans les secteurs Af1, Af2 et Acof1, les constructions autorisées devront respecter les préconisations suivantes :**

- Pour les constructions à usage d'habitation, peuvent être autorisés l'aménagement, la restauration ou l'extension limitée à 30% des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m<sup>2</sup> minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :
  - De porter la surface de plancher à plus de 140 m<sup>2</sup>, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> ;
  - Ou d'augmenter de plus de 20m<sup>2</sup> la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> ;
  - Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m<sup>2</sup>.

**Outre les constructions autorisées dans la zone A, sont également autorisés dans les secteurs Ae les constructions et installations liées aux activités existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que:**

- l'emprise au sol créée n'excède pas 30% de **l'emprise au sol** ~~la superficie~~ existante à la date d'approbation du PLU,
- les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores et ne compromettent pas l'activité agricole environnante.
- les constructions autorisées forment un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants

**Tout aménagement ou toute construction projeté en zone A ne doit pas remettre en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.**

*Pour les terrains concernés par l'enveloppe du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi de la Basse Vallée de la Durance) figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques issues du règlement du PPRi. Les dispositions du règlement du PPRi s'appliquent en sus du règlement de la zone.*

*Pour les terrains concernés par le lit majeur du Ravin de Sabatier figurant sur le document graphique, les planchers créés supportant des personnes et des biens seront situés 1m au-dessus du terrain naturel.*

f) Concernant l'article 1 de la zone A

**A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Dans l'ensemble de la zone A, toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A2 sont interdites, notamment :**

- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les garages collectifs de caravanes, les caravanes ou habitations légères de loisirs isolées constituant un habitat saisonnier, à l'exception des équipements touristiques nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Les caravanes ou habitations légères de loisirs isolées constituant un habitat permanent **ou non** ;
- Les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- Les exhaussements et affouillements de sol non liés à l'exploitation agricole ;

(...)

g) Concernant les articles 9 des zones A et N (exemple zone A)

**A9 – EMPRISE AU SOL**

(...)

**Dans le cas des annexes de bâtiments d'habitation**, l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions (**annexes bâties et piscines**) ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment.

(...)

## POINT N°2 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Le règlement du PLU, au travers l'article 12, fixe les conditions de stationnement, et notamment dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

Au sein des zones U et AU, des règles ont ainsi été fixées pour les véhicules motorisés en fonction du type d'occupation (habitations, bureaux, commerces courants, hôtels restaurants) ainsi que pour les vélos (habitations et bureaux).

### 2. Objets de la modification du PLU

L'objectif de la modification est double :

- Il s'agit au sein de la zone UA de revoir les obligations en matière de stationnement pour les activités de bureaux.  
En effet, quelques activités nouvelles ont récemment souhaité s'installer sur la commune, et notamment de petites activités de bureaux au sein du centre du village. Ces opportunités économiques sont très intéressantes pour la commune car elles participent au dynamisme et à la diversité économique du territoire. Néanmoins, les règles proposées n'ont pas permis d'assurer l'installation de ces activités.  
La commune souhaite ainsi revoir les dispositions pour les bureaux (véhicules motorisés) en distinguant les activités en fonction de leur surface de plancher, dès lors que les activités de tailles modestes ne génèrent pas de besoins en fonctionnement trop importants. Par ailleurs, le parc public à une capacité suffisante pour répondre à ces besoins ponctuels.
- Il s'agit au sein des zones UB, UC, UD et 1AU, d'imposer des places communes par opération.  
La densification du tissu bâti au sein des zones constructibles devrait engendrer la réalisation d'opération d'ensemble plus importante concernant le nombre de logements par opération.  
C'est pourquoi, afin de mieux répondre aux besoins en matière de stationnement pour des opérations comportant plusieurs logements, la création de places complémentaires, notamment destinées aux visiteurs, est imposée. La création de plusieurs logements nécessite la prise en compte des besoins de stationnement visiteurs en complément des possibilités pouvant exister sur le parc public. Ces dispositions assurent ainsi une qualité d'accès (fonctionnement) aussi bien au sein des opérations qu'au niveau du village.

#### 4. Les implications de la modification du PLU

Les modifications apportées concernent uniquement les articles 12 (stationnement) des zones U et AU du PLU.

➤ **Concernant la zone UA :**

**UA12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

(...)

**Bureaux :**

- 1 place par 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bureaux d'une superficie supérieure à 60m<sup>2</sup> de surface de plancher.

(...).

➤ **Concernant la zone UB/UC/UD et 1AU :**

○ Exemple zone UB

**UB12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

a) Véhicules motorisés :

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

Les besoins a minima à prendre en compte sont :

**Habitations :**

- 1 place de stationnement par logement de moins de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement par logement de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et plus (garage ou aire aménagée).

Dans le cas d'opérations comportant au moins 3 logements, des places de stationnement judicieusement réparties pour les visiteurs, devront être aménagées dans les espaces collectifs à raison d'une place pour les trois premiers logements, puis 1 place tous les 2 logements supplémentaires.

(...)

## POINT N°3 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, des règles ont été précisées au sein des articles 11 du règlement. L'article 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions (toitures, façades, clôtures, ...) afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des bâtiments dans leur milieu environnant.

### 2. Objets de la modification du PLU

L'objectif de ce point est d'apporter des compléments, revoir l'organisation ainsi que certaines dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions de manière globale, mais également de manière plus centrale sur les clôtures.

*En ce qui concerne l'article 11 dans sa globalité :*

Depuis la mise en œuvre du PLU, et à l'usage du document (règlement), les élus ont souhaité intégrer des dispositions au sein de l'article 11, sans en modifier l'esprit initial qui consiste à maintenir une exigence de qualité en matière architecturale, patrimoniale et environnementale. Ainsi, la réécriture a été réalisée de manière conjointe avec l'architecte conseil de la commune.

De manière générale, l'article 11 est identique pour les zones UA et UB ; pour les zones UC, UD et 1AU (et secteurs Np et Npf2); et pour les zones A et N. Il s'agit ici d'adapter les prescriptions en fonction du tissu urbain, composé d'un secteur historique, central et patrimonial, de secteurs pavillonnaires périphériques, et de secteurs à vocation agricole et naturel (enjeux différents).

*En ce qui concerne, au sein des articles 11, la thématique des clôtures. Celle-ci a été complétée afin d'améliorer l'insertion paysagère de ces éléments de constructions :*

- Il a été défini que les clôtures doivent être réalisées au niveau du terrain naturel ;
- Il a été indiqué que les remblais et déblais sont interdits en limite de propriété ;
- Il a été introduits en zone A et N une hauteur maximale de 1.80 mètres et leur aspect ont été précisés. De plus un rappel a été énoncé pour les zones soumises au risque inondation.

### 3. Les implications de la modification du PLU

- L'article 11 de l'ensemble des zones UA/UB/UC/UD/1AU a été réécrit de manière structurée :
  - Conditions générales
  - Parti architectural
  - Adaptation du terrain
  - Les toitures
  - Les façades
  - Détails architecturaux
  - Clôtures

Pour les zones A et N, l'article a été complété et la thématique des clôtures a été intégrée (sauf pour les secteurs Np et Npf2 (vieux Mérindol) où les prescriptions sont calées sur celles des zones UC/UD et 1AU).

## POINT N°4 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Lors de l'élaboration, la commune a retenu 4 secteurs à enjeux en matière d'urbanisation (secteurs de projet). Trois secteurs ont été classés en zone 1AU et le quatrième en zone UB (secteur de renouvellement urbain).

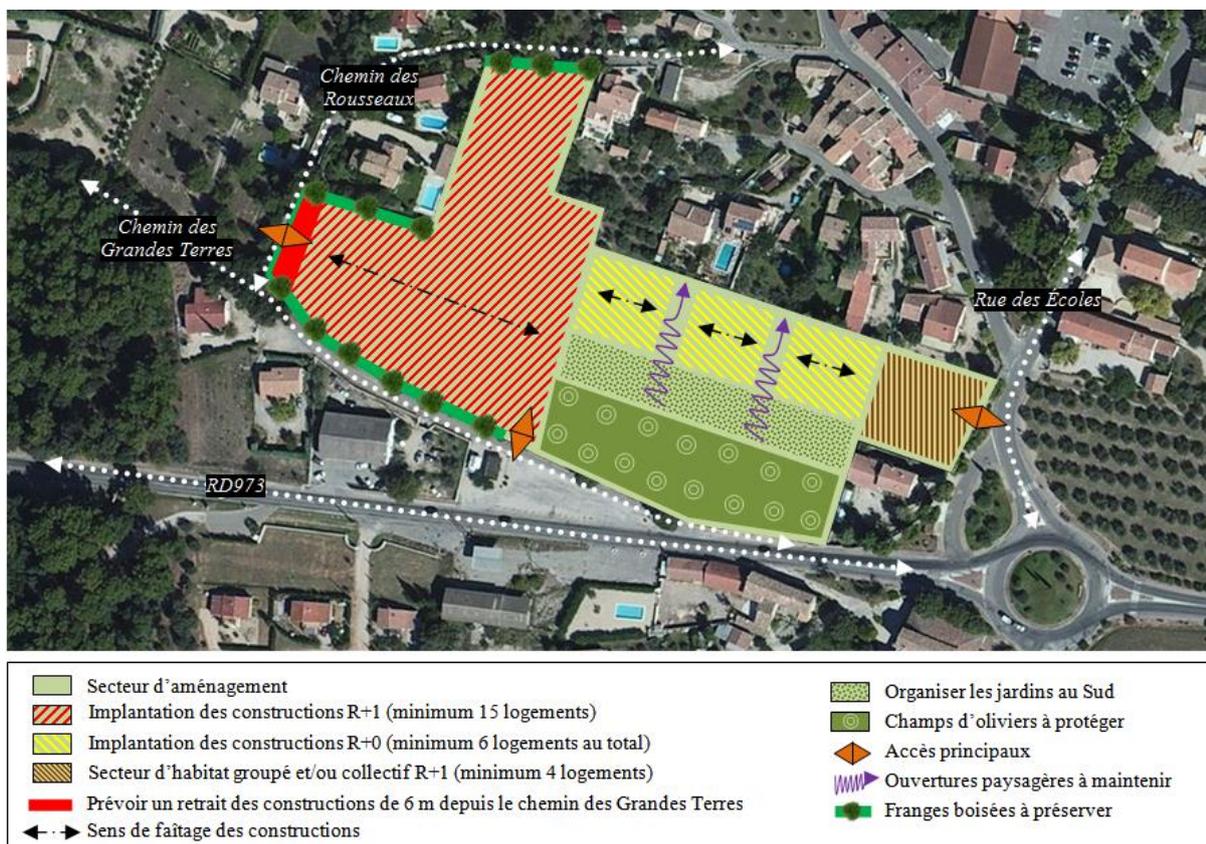
Ces zones viennent répondre aux enjeux de diversification des formes de logement et de densification du tissu urbain. Elles se situent à proximité immédiate du village et à l'écart des risques naturels majeurs de la commune (inondation et feu de forêt).

Néanmoins, afin de maîtriser et d'encadrer leur développement, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies et précisent ainsi les conditions d'aménagement et d'équipement sur chaque zone à urbaniser (principe de voirie, d'implantation du bâti, de diversification de l'habitat, prise en compte des enjeux paysagers, etc.).

### 2. Objet de la modification du PLU

En matière de paysage et d'environnement, les secteurs prennent en compte les éléments remarquables existants. Des principes ont été apportés. Par exemple, sur les secteurs 3 et 4, la présence d'oliviers au Sud des deux secteurs nécessite leur préservation, d'autant plus qu'ils sont situés en entrée de village, le long de la RD 973.

Toutefois, les élus souhaitent maîtriser davantage le développement de l'urbanisation, notamment sur les secteurs où les bandes d'implantation ont été définies de manière trop globale. Il s'agit de la zone 1AUB concernée par l'OAP n°3.



En effet, si le cœur du secteur est bien encadré, assurant notamment d'un point de vue paysager le maintien des oliviers existants au Sud et l'obligation d'ouvertures paysagères vers la silhouette bâtie du village au sein de l'opération (constructions en R+0), les deux secteurs d'implantations à l'Est et à l'Ouest ne sont pas assez accompagnés (présence d'une bande d'implantation comprenant un nombre de logements et d'un sens de faîtage dominant pour le secteur Ouest).

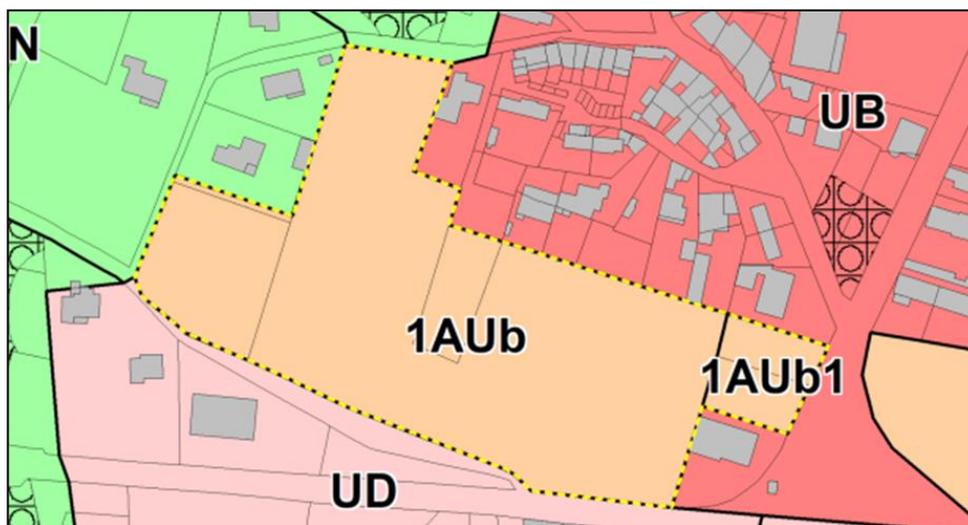
Ainsi afin d'assurer un développement des constructions garantissant la qualité du cadre de vie local, il a été créé un secteur 1AUb1 sur la partie Est de la zone afin de pouvoir introduire dans le règlement des % d'espaces verts minimum à respecter en fonction des enjeux : 30% pour la zone 1AUb et 10% pour le secteur 1AUb1. Ces dispositions permettent également de limiter l'imperméabilisation des terrains, et donc d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales.

### 3. Les implications de la modification du PLU

Les modifications apportées concernent le zonage et le règlement du PLU :

#### Evolution apportées au zonage :

- Un sous-secteur 1AUb1 a été créé au sein de la zone 1AUb



#### Evolution apportées au règlement :

- A l'article 1AU13, il a été introduit les dispositions suivantes : « Au sein du secteur 1AUb, la superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 30% minimum de l'assiette du terrain de chaque opération. Au sein du secteur 1AUb1, la superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 10% minimum de l'assiette du terrain.

Les places de stationnement enherbées et la plage des piscines ne peuvent être considérées comme des espaces verts. »

## POINT N°6 DE LA MODIFICATION DU PLU

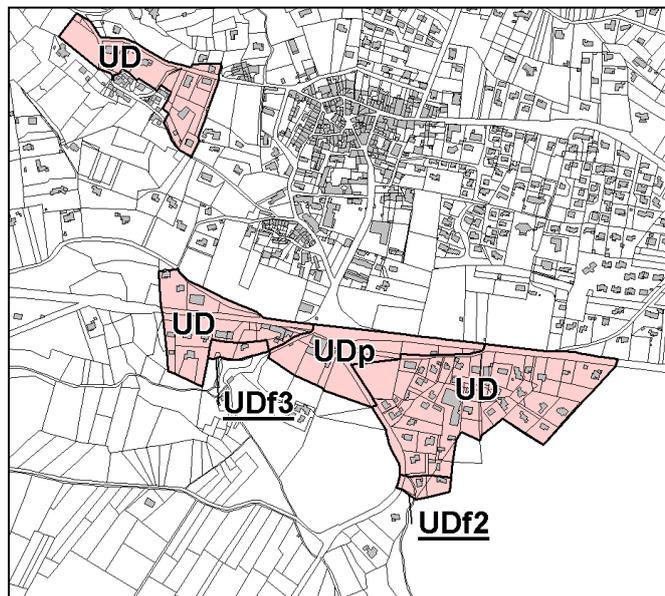
### 1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fixé pour les principales zones d'habitat (zone UB, UC et UD) une emprise au sol en fonction des caractéristiques urbaines de chaque zone (morphologie, accès, réseaux, etc.). Cette emprise au sol permet ainsi d'encadrer le développement de l'urbanisation au sein de chaque secteur, et permet de définir un volume de construction en complément des règles de prospects et de hauteur. A noter que l'emprise au sol n'est pas limitée en zone UA dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense, ni en zone 1AU où des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les conditions d'aménagement sur chaque secteur concerné, notamment via la définition de zone d'implantation du bâti et/ou d'un nombre de logements minimum à respecter, etc. favorisant la diversification des types d'habitat sur la commune.

Ainsi le règlement du PLU opposable indique que l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder :

- 60% de la superficie du terrain en zone UB
- 40% de la superficie du terrain en zone UC
- 25% de la superficie du terrain en zone UD

La zone UD correspond à des espaces en périphérie du village, le long de la RD 973 au Sud, et à l'Ouest du village, dans le prolongement des zones UC et 1AU. La vocation résidentielle domine dans ces secteurs.



### 2. Objet de la modification du PLU

La zone UD comprend un tissu bâti plus lâche qu'au sein du village. Néanmoins de nombreuses constructions occupent aujourd'hui des terrains de tailles modestes. La mise en place d'une emprise au sol de 25% génère, depuis la mise en application du PLU, des difficultés pour les projets de constructions. En effet plusieurs constructions existantes, de part leur configuration (plain-pied, annexes, etc.) ne peuvent plus aujourd'hui évoluer de manière satisfaisante. De plus certains projets de constructions sur des terrains bâtis divisibles n'ont également pu aboutir en raison de la justesse de ce coefficient.

Sans remettre en question l'objectif initial qui consiste à conserver la morphologie urbaine actuelle et à terminer l'urbanisation de ces secteurs, il est proposé de porter à 30% ce coefficient d'emprise au sol permettant à chacun de développer ses projets. A noter qu'au sein de la zone, une superficie minimum concernant les espaces verts avait été fixée à 40% minimum de l'assiette du terrain. Ce taux reste inchangé.

### 3. Les implications de la modification du PLU

Au niveau du règlement, il s'agit de modifier à l'article 9 de la zone UD coefficient d'emprise au sol applicable sur la superficie du terrain.

#### ➤ Avant modification

#### **UD9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions est limitée à 25% de la superficie du terrain.

#### **Cette règle ne s'applique pas :**

- Aux piscines ;
- Aux terrasses couvertes ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'emprise au sol, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### ➤ Après modification

#### **UD9 – EMPRISE AU SOL**

~~L'emprise au sol des constructions est limitée à 25% de la superficie du terrain.~~

L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la superficie du terrain.

#### **Cette règle ne s'applique pas :**

- Aux piscines ;
- Aux terrasses couvertes ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'emprise au sol, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## POINT N°7 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, la commune avait fixé des règles en matières de défense extérieure contre l'incendie (DECI) au sein des articles 4 du règlement (pièce n°4).

Au sein des articles 4 des zones UA/UB/UC/UD/1AU le règlement précise que :

*« La défense contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables. »*

Au sein des articles 4 des zones A et N le règlement précise que :

*« La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.*

Il est rajouté pour la zone A « qu'au sein des zones Af1, Af2, Acof1 et Acof3, la distance entre les hydrants normalisés et les bâtiments à défendre sera de 150 mètres maximum. » et pour la zone N « qu'au sein des zones Nf1, Nf2, Ncof1, Ncof2, Npf2, Nhaf1, Nhaf3 et Ngf2, la distance entre les hydrants normalisés et les bâtiments à défendre sera de 150 mètres maximum ».

### 2. Objet de la modification du PLU

Indépendamment du risque de feux de forêt, un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse est en application depuis le 20 Février 2019 (adaptations de la première version en date du 10/01/2017) par l'arrêté n°19-858.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

Ainsi, il est demandé que l'annexe 2 du RDDECI soit intégré au règlement du PLU. Il indique en fonction du risque à couvrir :

- le type de structure concernée ;
- les besoins en eau ;
- les distances entre les PEI ou point d'eau naturels (PENA) et le risque à défendre.

### 3. Les implications de la modification du PLU

- **Les articles 4 du règlement ont été modifiés.** Ainsi, toutes les règles en matière de DECI ont été supprimées et remplacées par l'intitulé suivant :

Exemple zone UA :

#### UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

(...)

#### 5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

~~La défense contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.~~

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VII du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)).

- **Un titre spécifique (titre VII) a été créé** et intitulé « Dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ». Il intègre ainsi l'annexe 2 du RDDECI en date du 20/02/2019.

ANNEXE 2  
VERSION FEVRIER 2019

**TABLEAU RECAPITULATIF DES BESOINS EN EAU**

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'une surface totale de plancher ≤ 50m<sup>2</sup> (hors construction en forêt) et :</li> <li>▶ Absence d'habitation ou d'activité d'élevage</li> <li>▶ Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 8 m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier)</li> <li>▶ Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 30m<sup>3</sup> utilisable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 30m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Absence de DECI possible par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situé à moins de 400m</li> <li>ou</li> <li>Situé à moins de 200m (si PENA)</li> </ul>	<p>Risque COURANT Très Faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation individuelle (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille) d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup></li> <li>- Lotissement comportant au moins une habitation individuelle (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille) d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup></li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup> et PBDN ≤ 8m</li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher ≤ 250m<sup>2</sup> et PBDN ≤ 8m</li> <li>- Hangar agricole d'une surface totale de plancher ≤ 1000m<sup>2</sup></li> <li>- Parc de stationnement couvert d'une capacité ≤ 10 véhicules</li> <li>- Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 30m<sup>3</sup> utilisable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 30m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situé à moins de 200m</li> <li>ou</li> <li>Situé à moins de 150m (si PENA)</li> </ul>	<p>Risque COURANT Faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation individuelle (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille) d'une surface totale de plancher &gt; 250 m<sup>2</sup></li> <li>- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN &gt; 8m)</li> <li>- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN ≤ 8m)</li> <li>- Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN ≤ 8m)</li> <li>- Résidence de tourisme (PBDN ≤ 8m)</li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250m<sup>2</sup> et PBDN &gt; 8m</li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher &gt; 250m<sup>2</sup> et ≤ 1000m<sup>2</sup></li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil (PBDN ≤ 8m)</li> <li>- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher ≤ 500 m<sup>2</sup></li> <li>- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher ≤ 500m<sup>2</sup></li> <li>- ERP du type N, R, V, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher ≤ 1000m<sup>2</sup></li> <li>- ERP du type EF</li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher ≤ 250m<sup>2</sup> et PBDN &gt; 8m</li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher &gt; 250m<sup>2</sup> et ≤ 1000m<sup>2</sup> et PBDN ≤ 8m</li> <li>- Hangar agricole d'une surface totale de plancher &gt; 1000m<sup>2</sup> et ≤ 2000 m<sup>2</sup></li> <li>- Parc de stationnement couvert d'une capacité &gt; 10 et ≤ 50 véhicules</li> <li>- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)</li> <li>- Aire d'accueil des gens du voyage</li> <li>- Camping d'une capacité &gt; 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 120 m<sup>3</sup> utilisable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 120m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)</li> <li>ou</li> <li>Situé à moins de 100m (si PENA)</li> </ul>	<p>Risque COURANT Ordinaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN &gt; 8m)</li> <li>- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN &gt; 8m)</li> <li>- Résidence de tourisme (PBDN &gt; 8m)</li> <li>- Habitation de la 3<sup>ème</sup> famille A ou B</li> <li>- Habitation de la 4<sup>ème</sup> famille</li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher &gt; 1000m<sup>2</sup></li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil (PBDN &gt; 8m)</li> <li>- ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe &gt; 500m<sup>2</sup></li> <li>- ERP de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* &gt; 500m<sup>2</sup> et ≤ 4000m<sup>2</sup></li> <li>- ERP de type N, R, V, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* &gt; 1000m<sup>2</sup> et ≤ 4000m<sup>2</sup></li> <li>- ERP de type R, V, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* &gt; 1000m<sup>2</sup> et ≤ 4000m<sup>2</sup></li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher &gt; 250m<sup>2</sup> et ≤ 1000m<sup>2</sup> et PBDN &gt; 8m</li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* &gt; 1000m<sup>2</sup> et ≤ 4000m<sup>2</sup></li> <li>- activité tertiaire : +60m<sup>3</sup>/h (+30m<sup>3</sup>/h si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> <li>- autres ERT : +90m<sup>3</sup>/h (+45m<sup>3</sup>/h si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> <li>- Hangar agricole d'une surface totale de plancher &gt; 2000m<sup>2</sup> et ≤ 4000m<sup>2</sup></li> <li>- Parc de stationnement couvert &gt; 50 et ≤ 250 véhicules</li> <li>- Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : "Intra muros" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 240m<sup>3</sup> utilisable même si EAE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</li> <li>+</li> <li>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</li> <li>ou</li> <li>1 PENA de 120m<sup>3</sup></li> </ul> <p>(+ 1 ou plusieurs PEI supplémentaires, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)</li> <li>2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)</li> <li>ou</li> <li>Au-delà du 2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 500m</li> </ul>	<p>Risque COURANT Important</p>

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque																								
<p>- Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique</p> <p><b>Constructions en forêt :</b></p> <p>- Zone à urbaniser (ex ZAUP au sens du PIG)</p> <p>- Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) <b>si autorisé par PLU ou PPRIF</b></p> <p>- Adaptation, réfection et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) <b>si autorisé par PLU ou PPRIF</b></p>	<p>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 1 PENA de 60m<sup>3</sup> si ≤ 50 emplacements ou 1 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 1 PENA de 120m<sup>3</sup> si &gt; 50 et ≤ 200 emplacements ou 2 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 2 PENA de 120m<sup>3</sup> si &gt; 200 emplacements</p> <p>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</p> <p>1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m<sup>3</sup> ou 1 PI compris entre 30 et 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures + 1 PENA de 60m<sup>3</sup></p> <p>1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 60m<sup>3</sup> ou 1 PI compris entre 30 et 60m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure + 1 PENA de 30m<sup>3</sup></p>	<p>Situé à moins de 50m de l'entrée principale</p> <p>A moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné</p> <p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN &gt;8m)</p> <p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN &gt; 8m ou si PENA)</p> <p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN &gt; 8m ou si PENA)</p>	<p>Risque COURANT Important</p>																								
<p>- IGH</p> <p>- Bâtiment d'une surface totale de plancher &gt; 4000 m<sup>2</sup></p> <p>Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☑ surface maximum des cellules 4000 m<sup>2</sup> (7000m<sup>2</sup> si EAE) sauf dispositions spécifiques ERP.</li> <li>☑ murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade.</li> <li>☑ Ces murs d'hébergement PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture.</li> <li>☑ les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique.</li> </ul> <p>- Parc de stationnement couvert d'une capacité &gt;250 véhicules</p> <p><b>- ZAC, Zi, ZAE, etc. :</b></p>	<p><b>Volume minimal de 360m<sup>3</sup> utilisable suivant application de l'instruction technique - D9 -</b> PI DN 150 à privilégier</p> <p>(+ 1 ou plusieurs PI de 60m<sup>3</sup>/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p> <p><b>(si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m<sup>3</sup>)</b></p>	<p>1<sup>er</sup> PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)</p> <p>2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)</p> <p>Au-delà du 2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 500m</p>	<p>Risque PARTICULIER</p>																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>zone de moins de 3 ha :</th> <th>zone entre 3 et 9 ha :</th> <th>zone de plus de 9 ha :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>débit simultané</td> <td>120m<sup>3</sup>/h (2 PI de 100mm en simultané)</td> <td>180m<sup>3</sup>/h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)</td> <td>300m<sup>3</sup>/h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>100m au maximum</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>200m au maximum</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PI DN100 et 150</td> <td>2 PI de 100mm au minimum dans la zone</td> <td>2 PI de 150mm au minimum dans la zone</td> <td>1 PI de 150mm tous les 500m</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Réseau maillé ou bouclé de 150mm au minimum <b>Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m<sup>3</sup>)</b></td> </tr> </tbody> </table>					zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :	débit simultané	120m <sup>3</sup> /h (2 PI de 100mm en simultané)	180m <sup>3</sup> /h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m <sup>3</sup> /h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)			100m au maximum				200m au maximum		PI DN100 et 150	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m	Réseau maillé ou bouclé de 150mm au minimum <b>Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m<sup>3</sup>)</b>			
	zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :																								
débit simultané	120m <sup>3</sup> /h (2 PI de 100mm en simultané)	180m <sup>3</sup> /h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m <sup>3</sup> /h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)																								
		100m au maximum																									
		200m au maximum																									
PI DN100 et 150	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m																								
Réseau maillé ou bouclé de 150mm au minimum <b>Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m<sup>3</sup>)</b>																											

## POINT N°8 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a établi des OAP au sein desquelles sont notamment définis les conditions d'implantation des logements, leur typologie et un nombre minimum à respecter. Or, il n'y a pas de nombre maximum de logements, ce qui est jugé problématique dans la mesure où cela rend possible des opérations qui pourraient mettre en péril l'équilibre du village.

### 2. Objectif de la modification du PLU

Afin de mieux encadrer le développement de ces secteurs, tout en respectant les objectifs de densité définis par le PLU, les élus ont souhaité introduire un nombre maximum de logements pouvant être réalisés dans les zones soumises à OAP.

### 3. Les implications de la modification du PLU

Au niveau des OAP, un nombre maximum de logements au sein des secteurs 1, 2 et 3 a été introduit pour fixer une fourchette et non uniquement un minimum.

#### Secteur 1



### 2. Principes d'aménagement

#### ➤ Avant modification

[...  
- L'unité foncière (1) devra accueillir au minimum 4 nouveaux logements nouveaux logements, et l'unité foncière (2) devra accueillir au minimum 6 nouveaux logements.  
...]

#### ➤ Après modification

[...  
- L'unité foncière (1) devra accueillir **entre 4 et 6** nouveaux logements, et l'unité foncière (2) devra accueillir **entre 6 et 8** nouveaux logements.  
...]

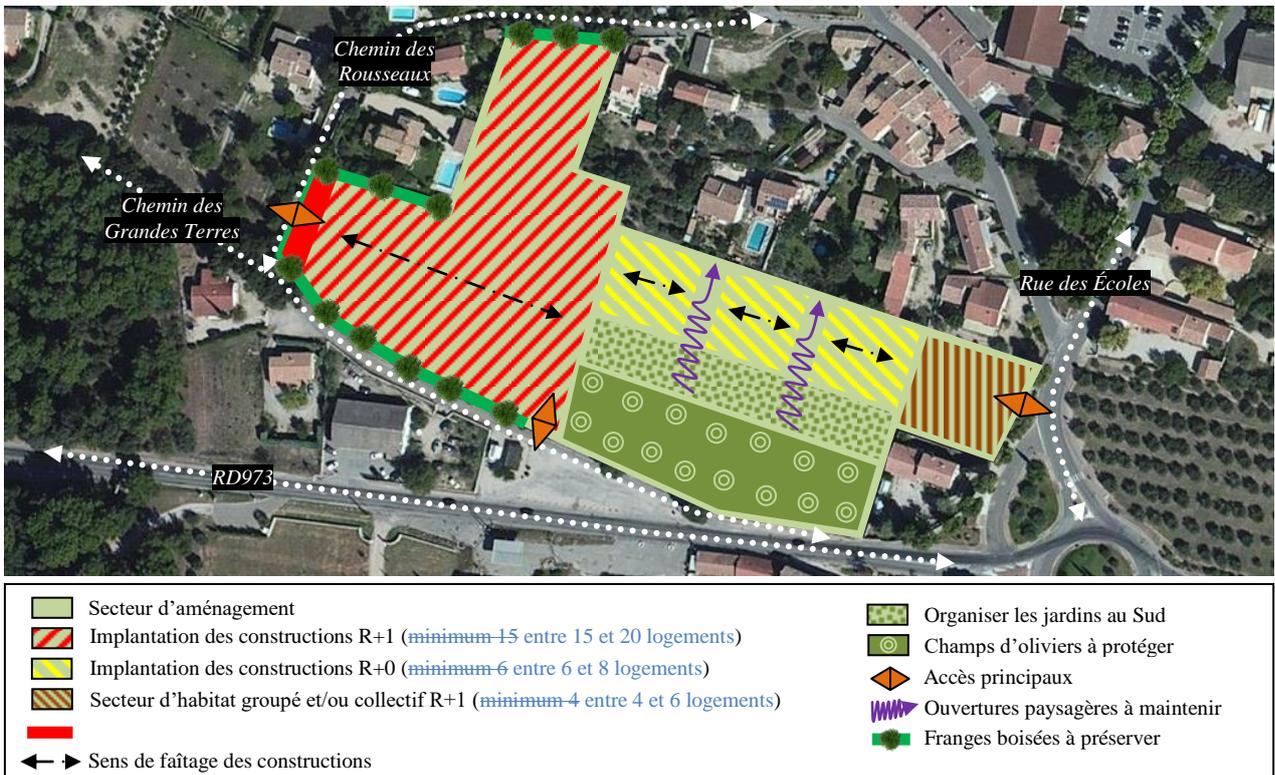
### Secteur 2

Pour la zone hachurée en rouge, il a été précisé « entre 10 et 12 logements » à la place de « minimum 10 logements ».



### Secteur 3

Pour les 3 secteurs d'implantation de logements, des fourchettes ont été introduites



## POINT N°9 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une enveloppe constructible a été définie permettant de répondre aux objectifs de développement prévus pour les 10 ans à venir. Les terrains concernés ont été classés dans des zones U et 1AU qui sont toutes immédiatement constructible.

### 2. Objectif de la modification du PLU

Afin de pouvoir maîtriser le développement de la commune et ainsi assurer une croissance régulière de la population, compatible avec la capacité des équipements publics et permettant d'assurer une intégration des nouvelles populations dans la vie du village, la municipalité a souhaité introduire un phasage dans l'urbanisation des zones 1AU concernées par des OAP, conformément aux dispositions du 3° de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme

### 3. Les implications de la modification sur le PLU

Au niveau des OAP, il a été introduit un chapitre relatif à un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, comme suit :

#### ECHENCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme indique que :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

...

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants »

... ».

#### Phasage à respecter :

La zone 1AU concernée par l'OAP 2 est immédiatement urbanisable.

La zone 1AUb (qui comprend un sous-secteur 1AUb1) concernée par l'OAP 3 sera urbanisable :

- Dès lors que la zone 1AU concernée par l'OAP 2 aura été urbanisée
- Et après le 1er janvier 2023

La zone 1AU concernée par l'OAP 1 sera urbanisable dès lors que les 2 zones 1AU mentionnées ci-dessus auront été urbanisées.

## POINT N°11 DE LA MODIFICATION DU PLU

### 1. Rappel historique

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'avait pas été envisagé la création d'espaces publics de respiration/convivialité. Or, au regard de la densification des espaces urbanisés, et de l'augmentation de la population attendue, les élus souhaitent pouvoir assurer la création d'un espace de respiration au sein de la trame villageoise, tout en assurant une offre en stationnement adaptée sur un secteur central et permettant de répondre à un besoin.

Le secteur identifié pour accueillir cet équipement est situé entre le pôle d'équipements publics (stade, cimetière,...) et le centre historique. Ce terrain est actuellement classé en zone 1AU dans le PLU, avec une OAP qui identifie cet espace comme une zone d'implantation libre.

### 2. Objectif de la modification du PLU

Il s'agit de faire évoluer les dispositions réglementaires afin de rendre possible la réalisation d'un espace comprenant du stationnement paysager et des espaces verts afin de faire émerger un espace de respiration au sein du tissu urbain, à proximité du centre urbain dense. Pour ce faire, un emplacement réservé a été délimité sur le terrain concerné par ce projet.

La création de cette aire de stationnement paysagère est indispensable pour la commune. Il s'agit d'un projet nécessaire pour la commune, afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population de Mérindol, sur le site le plus adapté pour accueillir ce projet.

#### *a) Nécessité :*

Cet emplacement se trouve à 50 mètres de l'école, il viendra en complément du parking de la salle des fêtes situé en dessous des écoles. Le parking actuel est saturé pour les raisons suivantes :

- il reçoit les véhicules des résidents du centre village, dont la population s'est renouvelée au profit de jeunes familles.
- il reçoit également toutes les familles qui viennent déposer leurs enfants aux écoles, vont à la poste, aux salles des associations et aux salles des fêtes (activités associatives), à la mairie et aux divers commerces du village.
- il est aussi le lieu de stationnement et de départ de randonnée pour le Luberon.

Le nombre croissant d'habitants et donc de véhicules, devient un vrai problème de sécurité publique dans ce secteur. Aujourd'hui, les conducteurs de véhicules, pour déposer les enfants ou aller à la poste, se garent rue des Ecoles, comme ils peuvent. Faute de places de stationnement disponibles à proximité, les véhicules et leurs passagers deviennent un véritable enjeu de sécurité.

#### *b) Evolution de la population de la commune de MERINDOL*

La population de la commune de Mérindol, augmente graduellement chaque année de par son attractivité due :

- aux services publics (école, crèche, médiathèque, centre de loisirs, équipements sportifs),

-à sa proximité avec le département des bouches du Rhône, du bassin d'emploi de l'étang de Berre, des villes de Salon de Provence et de Cavaillon ainsi que de l'accès à l'autoroute A7.

-au dynamisme de la commune, commerces, activités associatives, etc.

**c) Suite logique du Plan local d'urbanisme en vigueur.**

Le PLU approuvé en 2017 a déjà prévu sur la voie bordant le site où est envisagé ce nouveau parking un espace réservé tout au long de la voie afin de pouvoir l'élargir afin d'anticiper la nécessité de l'accroissement des flux de circulation venant de l'Est de la commune.

Enfin, le projet a fait l'objet d'une étude permettant d'envisager sa conception et son coût

L'emplacement réservé n°10 a été délimité conformément aux dispositions de l'article L.151-10 du Code de l'urbanisme. En effet, la commune souhaite acquérir le terrain concerné afin de pouvoir y réaliser un équipement public nécessaire pour accompagner le développement du territoire. La superficie nécessaire est d'environ 3500m<sup>2</sup>. A proximité du centre du village, il s'agit de l'unique possibilité foncière pour pouvoir réaliser un tel projet. Ainsi, la municipalité souhaite maintenir les dispositions introduites dans la présente modification pour permettre la réalisation de cet équipement indispensable pour assurer un développement harmonieux du village

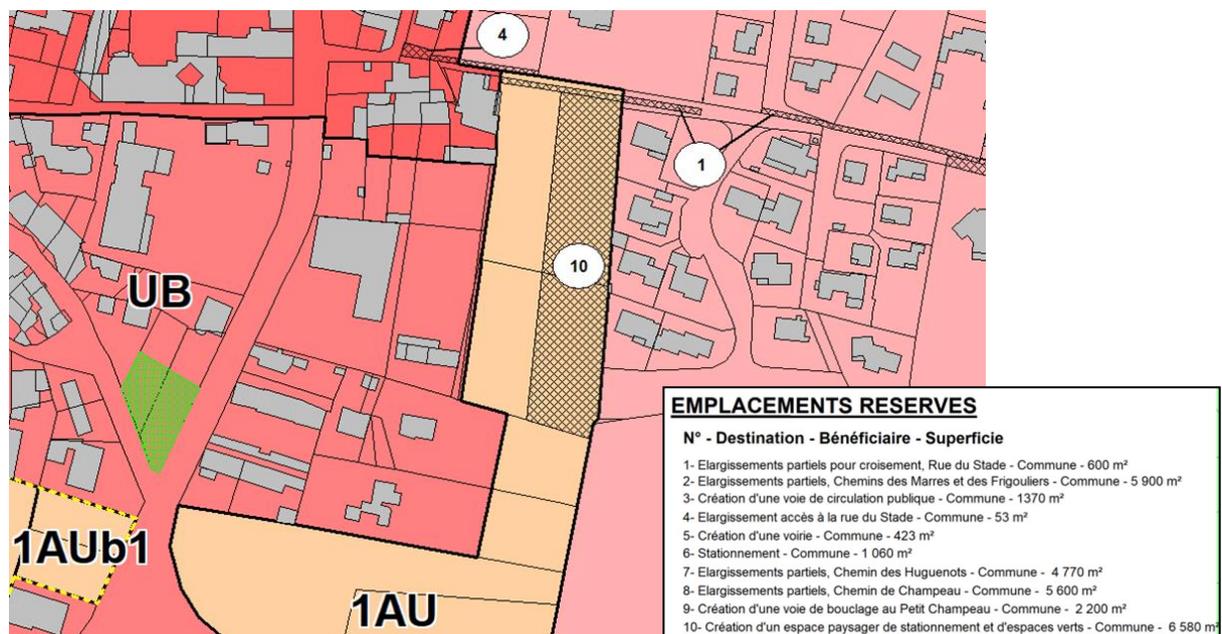
Par ailleurs, il a été précisé au sein du préambule des OAP que les principes définis sont non modifiables. Il s'agit ici d'informer les personnes désirant consulter la pièce, que les orientations d'aménagement sont à respecter et ne peuvent pas faire l'objet de dérogation.

**3. Les implications de la modification sur le PLU**

Au niveau du plan de zonage, un emplacement réservé (n°10) a été créé.

Au niveau des OAP, la partie nord-est du secteur a été modifiée, et une information a été introduite dans le préambule.

➤ Extrait de zonage après modification



➤ *Extrait de l'OAP secteur 2 avant modification*



➤ *Extrait de l'OAP secteur 2 après modification*



Evolution apportées à l'OAP

- Au sein du préambule, il a été ajouté que « **les principes définis dans les OAP sont non modifiables.** »

## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ainsi que sur les sites NATURA 2000 identifiés au niveau de la Durance et du Massif du Petit Luberon.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2019-2491 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification n°1 du PLU, **il a été décidé par courrier en date du 10 février 2020, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Mérindol. En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.**

En effet concernant la nature des points n°1, n°3 et n°7 de la modification, il a été considéré l'absence d'incidence notable sur l'environnement. En effet, les modifications apportées concernent des points d'actualisation, de compréhension, d'amélioration ou de simplification de la lecture du document d'urbanisme (PLU).

Compte tenu de la nature du point n°2 de la modification qui consiste à revoir les dispositions relatives aux obligations en matière de stationnement, il a été également considéré que ce point ne génère pas d'incidences notables sur l'environnement. En effet, il s'agit ici de favoriser la diversité économique du territoire en adaptant les règles en zone UA pour les bureaux et en s'appuyant sur la capacité du parc public, jugée suffisante pour accueillir ces besoins (limités à l'échelle du village). De plus, il s'agit d'imposer des places de stationnement par opération (zone UB, UC, UD et 1AU, assurant ainsi une qualité d'accès (fonctionnement, flux, etc.) aussi bien au sein des opérations qu'au niveau du village.

Concernant le point n°4, il a été ajouté des dispositions au sein du règlement (article 13) : Prescriptions portant sur des pourcentages d'espaces verts à respecter. Ces dispositions permettent ainsi d'assurer un développement harmonieux des constructions garantissant la qualité du cadre de vie local, de limiter l'artificialisation des sols et ainsi de mieux intégrer la problématique du pluvial à l'échelle du secteur. Ce point n°4 apporte donc une plus-value vis-à-vis des problématiques environnementales (occupations des sols, paysage, risques).

Concernant le point n°6, il a été choisi de passer le coefficient d'emprise au sol de la zone UD à 30% contre 25% dans le PLU opposable. L'objectif est ici de permettre l'évolution de quelques constructions existantes ainsi que quelques projets de constructions sur des terrains plus modestes. Néanmoins, afin de maintenir la configuration et les caractéristiques de ces espaces périphériques du village, le taux minimum concernant les espaces verts a été maintenu (40% minimum de l'assiette du terrain). Les incidences sur l'environnement ont donc été considérées comme faibles.

Concernant le point n°8, il s'agit de mieux encadrer le nombre de logements à réaliser sur le site. Il s'agit d'être plus précis dans les objectifs attendus afin, d'une part, de mieux faire comprendre le projet aux habitants, et d'autre part, d'obtenir un résultat qui correspond aux attentes de la commune, tout en étant respectant les « normes supérieures » (SCOT

notamment). Les incidences sur l'environnement ont donc été considérées comme faibles à nulles.

Concernant le point n°9, il a été introduit un phasage pour l'urbanisation des différentes zones 1AU. L'objectif est de permettre un meilleur développement du village, de manière organisée et répartie dans le temps. Cela permettra d'assurer une meilleure intégration des nouveaux habitants dans la vie du village, et d'obtenir une croissance plus régulière, en cohérence avec les équipements communaux. Les incidences sur l'environnement ont donc été jugées comme nulles. Il pourrait être considéré que cela apporte même une légère plus-value.

Concernant le point n°11, il s'agit de permettre l'émergence d'un espace de respiration au sein de la trame villageoise, tout en assurant une offre en stationnement adaptée sur un secteur central. Il s'agit d'un espace situé au sein des espaces bâtis et qui était destiné à être urbanisé. Les incidences sur l'environnement ont donc été jugées comme nulles. Il pourrait être considéré que cela apporte même une légère plus-value, avec une place plus importante donnée à la « nature » au sein du village.

**Comme cela est présenté dans cette partie, les points de la modification présentent des impacts marginaux en matière d'environnement, voire pour certains, ils apportent même une plus-value. Ainsi, les incidences sur l'environnement de la modification du PLU sont donc été considérées comme nulles à très faibles.**